



**DÉCLARATION DE ZONES EXEMPTES DU GRAND CHARANÇON DE LA GRAINE  
DE L'AVOCATIER, DU PETIT CHARANÇON DE LA GRAINE  
DE L'AVOCATIER ET DE LA CHENILLE DE LA GRAINE  
ET DU FRUIT DE L'AVOCATIER**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, reçue le 29 janvier 2019, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

---

1. Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, le gouvernement du Mexique communique l'"Avis selon lequel les communes de Jala et Santa María del Oro (État de Nayarit) sont déclarées exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus aguacatae* et *C. perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit et l'avocatier (*Stenoma catenifer*)".

2. Il est de la responsabilité du Ministère de l'agriculture et du développement rural, par l'intermédiaire de son organe administratif décentralisé, le Service national de la santé, de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires (SENASICA), de déclarer des zones exemptes de parasites affectant les végétaux, conformément aux résultats d'échantillonnages dans des zones géographiques déterminées.

3. Il existe des restrictions phytosanitaires pour le transport national d'avocats et leur exportation vers d'autres pays, lors de présence du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus aguacatae* et *C. perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit et l'avocatier (*Stenoma catenifer*).

4. Les communes de Jala et Santa María del Oro (État de Nayarit) sont déclarées exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus aguacatae* et *C. perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit et l'avocatier (*Stenoma catenifer*).

5. Le présent avis s'appliquera pendant 24 mois à partir de sa date d'entrée en vigueur, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 106 du règlement d'application de la Loi fédérale sur la protection phytosanitaire.

6. L'Avis est entré en vigueur le 21 décembre 2018, le jour où il été publié au Journal officiel de la Fédération.

7. La présente communication est soumise à des fins de transparence, pour que les Membres soient mieux informés du processus de réglementation en vigueur au Mexique.

8. Le texte de l'Avis pourra être consulté dans sa langue originale à l'adresse suivante:  
[http://www.dof.gob.mx/nota\\_detalle.php?codigo=5547064&fecha=21/12/2018](http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5547064&fecha=21/12/2018).

---